CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.622 du 18 décembre 2014

A. 213.117/VIII-9335

En cause : **SLAETS** Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
Me Michel VAN DIEVOET, avocat,
rue aux Laines 56
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014 par Jean-Paul SLAETS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution des "actes administratifs suivants :

- les arrêtés ministériels n° 93098, 93099, 93100 et 93101 du 26 mai 2014 portant respectivement nomination des candidats retenus aux 26 décembre 2011, 26 juin 2011, 26 mars 2011 et 26 septembre 2011 (…), notifiés au requérant le 4 juillet 2014 par la note 14-00288900 du 24 juin 2014, signée par le Capitaine-commandant Jos BARTECKI, secrétaire du Comité d'avancement (…).
- le refus implicite de nommer le requérant au grade supérieur d'Adjudant-Chef à partir du 26 mars 2011",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Michel VAN DIEVOET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Maarten KERCKHOFS, capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés notamment dans les arrêts n^os^ 218.663, 218.664, 218.665 du 27 mars 2012, n° 221.230 du 30 octobre 2012, 222.081 du 15 janvier 2013 et 226.191 du 23 janvier 2014; que par cet arrêt n° 226.191, le Conseil d'État a annulé les arrêtés ministériels n^os^ 91.635, 91.636, 91.637 et 91.638 du 24 mai 2012 en tant qu'ils ont nommé, dans le corps "Logistique", les candidats retenus par le comité d'avancement au grade supérieur d'adjudant-chef; qu'à la suite de cette annulation, la partie adverse a décidé de reprendre la procédure au niveau de l'examen des candidatures par le comité d'avancement; qu'un comité d'avancement "sous-officiers de carrière force terrestre corps logistique - candidatures au grade d'adjudant-chef 2011ter" s'est tenu le 25 avril 2014; que par une note 14-00288900 du 24 juin 2014, réceptionnée le 4 juillet 2014, le requérant a été informé du fait que le comité d'avancement 2011ter ne l'a pas classé en ordre utile et que le ministre n'a donc pas retenu sa candidature au grade supérieur; que le ministre a retenu les 35 candidatures du comité 2011 et du comité 2011bis pour la nomination au grade d'adjudant-chef;

Considérant que la partie adverse a transmis une note d'audience le 11 décembre 2014; que cette note n'est pas prévue par le règlement de procédure; que tout au plus, elle peut être prise en considération à titre d'information et dans le cadre de la plaidoirie développée par la partie adverse;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^er^, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, prima facie, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant que la partie adverse rappelle que le recours dirigé contre un refus implicite de nommer un agent est irrecevable s'il ne peut faire valoir aucun droit

de priorité à la nomination litigieuse; qu'elle indique que tel est le cas en l'espèce et que l'arrêt n° 226.191 du 23 janvier 2014 n'a pas interdit au comité d'avancement de procéder à une nouvelle évaluation en prenant soin de ne pas isoler le jugement du tribunal de première instance du 2 novembre 2010 par rapport aux avis élogieux des supérieurs hiérarchiques du requérant et d'expliquer en quoi ses traits de caractère ont une certaine permanence et risquent de faire craindre des conséquences potentielles dans l'exercice de ses fonctions;

Considérant qu'en principe, le requérant qui ne peut se prévaloir d'aucune disposition légale ou réglementaire qui créerait à son profit un droit ou une priorité à la promotion au grade d'adjudant-chef, n'a pas intérêt à contester le refus implicite de le promouvoir; que le Conseil d'État estime, en effet, que s'il devait se prononcer sur ce refus, il préjugerait d'une décision que seule l'autorité investie du pouvoir de nomination peut prendre; qu'en l'espèce, le requérant soutient que le fait que deux arrêts d'annulation ont déjà été prononcés, l'un à l'encontre des décisions se fondant sur les résultats du comité d'avancement 2011 et l'autre à l'encontre des décisions se fondant sur les résultats du comité d'avancement 2011bis et la circonstance qu'il n'est toujours pas promu à la suite du comité d'avancement 2011ter, démontrent que l'autorité a commis et commet toujours des erreurs manifestes d'appréciation et qu'elle n'a pas de motifs valables pour ne pas le promouvoir; qu'il en déduit qu'il est donc en droit d'obtenir cette promotion;

Considérant que la partie adverse procède pour la troisième fois à la promotion des concurrents du requérant malgré l'annulation de deux précédentes décisions sur la base d'un moyen pris notamment de l'erreur manifeste d'appréciation; que le Conseil d'État a déjà accepté de suspendre un refus implicite de nommer s'il s'avère que la partie adverse a fait preuve d'une attitude négative au détriment du requérant par des décisions successives; qu'il convient en conséquence de lier la recevabilité du recours dirigé contre le refus implicite à l'examen des moyens; que si l'un de ceux-ci devait être déclaré sérieux, sur la base, une nouvelle fois, de l'erreur manifeste d'appréciation, il conviendrait de considérer le recours comme recevable en tant qu'il est dirigé contre le refus implicite de promouvoir le requérant;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation du principe général de prudence, de l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, d'erreurs manifestes d'appréciation, de l'appréciation illégale des faits, de la violation de l'autorité de la chose jugée, du principe constitutionnel d'égalité, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; que le requérant rappelle que, dans son arrêt n° 226.191 précité, le Conseil d'État a annulé les arrêtés ministériels attaqués; qu'il indique que, malgré cet arrêt, le comité d'avancement 2011ter n'a pas procédé à la modification du score dénoncé en arguant du fait que :

" Malgré des commentaires très positifs reçus de ses supérieurs hiérarchiques mettant en avant son intelligence, son efficacité, sa loyauté, sa gestion du stress et de l'urgence, il existe également des remarques négatives dans le dossier :
Jugement du 02 Nov 10 coulé en force de chose jugée qui souligne que la thèse du candidat, suivant laquelle il serait victime d'une cabale de la part de différents services et représentants du Dept, témoigne du peu de conscience qu'il a de la situation dans laquelle il s'est placé.
Décision de l'organe de recours en matière d'habilitations du 23 Fev 10 : «Refusant ou étant incapable de prendre conscience de la possibilité d'une opération de compromission réalisées par les services Chinois à son égard, il ne peut présenter les garanties de loyauté, d'intégrité et de discrétion requises pour obtenir et garder une habilitation de sécurité».
Depuis 2007, le candidat soutient la même thèse de sorte qu'il y a bien chronicité dans les lacunes caractérielles relevées par le Tribunal de [première] instance de Bruxelles et par l'Organe de recours en matière d'habilitations. La loyauté et l'intégrité sont en outre des qualités indispensables à tout militaire, a fortiori pour des sous-officiers supérieurs, parce qu'elles sont de nature à assurer une saine collaboration avec des collègues.
Sur la base de ces éléments, et malgré les commentaires très élogieux que le candidat a reçus de ses supérieurs, un score maximum pour ce critère ne peut plus être octroyé";

qu'il soutient que cet ajout de commentaires par le comité d'avancement ne démontre aucunement dans son chef une quelconque lacune ou chronicité, ne permettant pas d'assurer une collaboration saine avec des collègues ou de nature à remettre en question sa loyauté ou son intégrité; qu'à cet égard, il rappelle que, dans son rapport du 28 juin 2013, l'auditeur-rapporteur avait déjà remarqué que "(...) les fait mentionnés dans le jugement du 2 novembre 2010 se sont produit en 2007" et que "(...) tels faits n'ont, par la suite, plus été constatés dans le chef du requérant, de sorte que la condition de chronicité fait défaut" et que le Conseil d'État a considéré dans son arrêt du 23 janvier 2014 que "(...) comme l'admet la partie adverse elle-même, l'appréciation émise dans le jugement du 2 novembre 2010 ne peut inférer dans la note du critère caractérielle que si elle révèle un trait de caractère devant revêtir une certaine permanence et permettant de faire craindre des conséquences potentielles dans l'exercice de ses fonctions"; qu'il estime que les faits qui lui ont été reprochés ne se sont plus reproduits depuis 2007 et étaient liés à des circonstances particulières pour lesquelles il a notamment été accusé, à tort et à la légère, de malversations; qu'en ce qui concerne la décision de l'organe de recours en matière d'habilitations de sécurité du 23 février 2010, il souligne que cette décision était également parfaitement connue du comité d'avancement 2011 lorsqu'il a rendu ses avis du 27 avril 2012 (nominations de l'année 2011bis) et du 1er mars 2011 (nominations de l'année 2011) et qu'il ne pouvait dès lors s'agir d'un élément nouveau que la partie adverse pouvait prendre en considération pour rabaisser son score; qu'il en conclut que le maintien de la note de 4/6 pour le critère caractériel constitue une violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 23 janvier 2014; que, par ailleurs, il reprend et reproduit, quant à ce critère, l'argumentation qu'il a développée dans sa requête en annulation déposée dans la précédente affaire enrôlée sous le n° A 205.619/VIII-8361; qu'en modifiant la motivation et l'évaluation de ce critère, à la suite des arrêts d'annulation du 27 mars

2012 et du 23 janvier 2014, il prétend que la partie adverse a violé le principe de prudence, ou le "devoir de minutie", qui oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce; qu'il rappelle que, dans le dossier concernant l'avancement pour l'année 2011, l'on peut lire notamment dans "l'Annexe à la proposition d'avancement au grade d'Adjudant Chef" du requérant :

" 3. Compétences sur le plan caractériel: TRES BON L'Adjt SLAETS est un SOffr extrêmement courtois et toujours d'une présentation impeccable. D'une politesse qui pourrait paraître distante au premier abord, on s'aperçoit très vite que ce n'est que sa façon de témoigner du respect, tant vis-à-vis de ses supérieurs que de ses subordonnés. Cette attitude de force tranquille est une résultante de ses nombreuses années passées dans des milieux diplomatiques et internationaux.
Cette expérience lui a tout particulièrement permis d'apprendre à relativiser les problèmes qui surgissent, à en limiter les impacts et à les solutionner sereinement tout en parvenant à motiver ses collaborateurs et ses subordonnés.
La note circonstanciée pour l'octroi de la médaille du Mérite Militaire, la citation à l'ordre du jour dont il a fait l'objet et les nombreux avis élogieux émis par tant de hautes autorités, sont suffisamment éloquents quant à son exemplarité, son intégrité et sa loyauté.
Il est d'ailleurs particulièrement singulier de constater qu'à plusieurs reprises, différentes autorités utilisent textuellement le qualificatif de «remarquable ambassadeur de l'Armée belge» (Cf Citation à l'ordre du jour, médaille du mérite militaire, Commandation SFOR, note Eval OTAN).
(…)
6. Aptitudes à l'égard des obligations liées aux fonctions du grade supérieur:
TRÈS BON
La qualité de prestation qui transparaît de manière constante tout au long de la carrière de l'Adjt SLAETS interdit de considérer cette candidature comme «commune» à la majorité : À titre d'exemples :
- Proposition au titre et à l'insigne d'«élite du Travail» - Col BEM DASSEVILLE - octobre 2009 :
«... très bon Sous-Officier... grandes qualités diplomatiques... volonté constante d'amélioration... exemplaire ... loyal... fiable... grand sens des responsabilités... souvent volontaire pour des missions peu évidentes ...»
- Félicitations de SM le Roi - via son Chef de Maison Militaire - 2005 :
«... les Souverains ont pu apprécier à plusieurs reprises votre professionnalisme ... très efficace ... Leurs Majestés me prient de vous transmettre leurs sincères félicitations ...»
- Citation à l'ordre du jour d'un Corps d'Armée - Lt Gen (GE) KAMMERHOFF- décembre 2002 : «... NCO very proactive ... produce a high quality of work ... his aim to perform a very good job led to unexpectedly good results... he actively innovates in his professional job ...»

[Traduction libre : ... NCO très proactif ... produit un travail de haute qualité ... son objectif de réaliser du très bon travail conduit à d'excellents résultats inattendus ... il innove de façon active dans son travail professionnel ...]

- Avis motivé pour l'octroi de la Médaille du Mérite Militaire - Col LEENAERS -2002 :
«... a toujours travaillé de manière exemplaire ... responsabilités et initiatives dépassant le niveau normal de ses attributions... ne ménagea jamais ses efforts ... travailleur infatigable ... a été cité à l'ordre du jour du Corps Européen... d'une présentation et d'une valeur morale exemplaire ... remarquable ambassadeur de la Belgique ...»

- Commandation SFOR-Brig Gen (UK) Me GUI- novembre 1998:
«... most successful tour... sound... always reliable... fine representative of the Belgian Army... I strongly recommand him for promotion ...»
[Traduction libre : ... très bonnes interventions... toujours fiable ... bon représentant de l'armée belge ... Je le recommande fortement pour une promotion ...]
- Note Evaluation OTAN- Lt Col (FR) ZORN - novembre 1998 :
«... exceptional NCO.. .intelligent, efficient... a remarkable level of initiative... outstanding... respected by ail ranks... initiative... extremely fine representative of the Belgian Army ...»
[Traduction libre: ... NCO exceptionnel ... intelligent, efficace ... un niveau remarquable d'initiative... exceptionnel ... respecté par tous les gradés - sens de l'initiative - extrêmement bon représentant de l'armée belge...]
- Lettre de félicitations - Col (GE) KALTENBACH - décembre 1997 :
«... eine herausragende Arbeit ... gute innovative Ideen ... Methoden gtt verbessern ... besondere Leistung ... diesem engagierten Soldaten ... insgesamt eingutes Bild ...»
[Traduction libre : ... un travail remarquable ... bonnes idées innovantes .... propose des méthode d'amélioration ... soldat dévoué ... réalisations spéciales ... globalement une bonne image...]
- Lettre de félicitations - Lt Col (FR) WECKER-juin 1997 :
« ... a été confronté à des difficultés nombreuses qu'il a dû assumer seul ... très grand esprit de responsabilités et d'initiatives ... »
Outre l'aspect quantitatif et qualitatif de ces témoignages, il est particulièrement singulier de constater à la fois leur récurrence dans le temps et le niveau de ces autorités, ce qui ne laisse planer aucun doute quant à la valeur des appréciations émises à son sujet.
De plus, on remarquera encore que l'Adjudant SLAETS est
- détenteur de l'exceptionnelle médaille du Mérite Militaire,
- qu'il a fait l'objet d'une citation à l'ordre du jour d'un Corps d'Armée,
- qu'il a obtenu, à titre personnel, des félicitations de SM le Roi.
- qu'il est encore actuellement proposé pour l'obtention du titre et de l'insigne d'«Elite du Travail».
Même prises isolément, chacune de ces distinctions est déjà remarquable par sa rareté et son exemplarité; a fortiori lorsque ces distinctions sont cumulées par un même individu.
C'est donc sans l'ombre d'un doute que l'on peut affirmer que l'Adjt SLAETS possède toutes les qualités et aptitudes liées au grade d'Adjudant Chef";

qu'il est d'avis que répondre à cette motivation claire et détaillée de la proposition d'avancement 2011, émanant de sa propre administration, en se limitant à une référence à un jugement de 2010 (2011bis) ou à un jugement de 2010 et à une décision de l'organe de recours en matière d'habilitations de sécurité (2011ter) pour mettre en doute ses compétences sur le plan caractériel et ses aptitudes à accéder à un grade supérieur, viole le principe général de prudence et relève, dans le cas d'espèce, de l'arbitraire; qu'il soutient qu'en rabaissant le score pour le critère "Contre-indications caractérielles" de 6/6 à 4/6 (pénalisation du requérant de "2" points), la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation qui viole l'autorité de la chose jugée;

Considérant qu'en ce qui concerne le critère "Rendement" (rubrique Aptitude), le requérant souligne que le comité d'avancement 2010 avait évalué son rendement à 6/6 en motivant, textuellement et à quatre reprises, cette notation maximale comme étant le "point fort du candidat"; que pourtant, pour diminuer soudainement cette rentabilité un an plus tard, il indique que la partie adverse aurait

dû constater des faits négatifs concrets entre 2010 et 2011 alors que chacun des comités d'avancement 2011, 2011bis et 2011ter a néanmoins réduit cette notation à 4/6 sans apporter le moindre argument permettant de justifier une diminution d'un tiers des points; qu'il constate qu'il est simplement mentionné qu'il a un "Très bon rendement. Cependant, le candidat a été renvoyé par mesure d'ordre de son poste de Pékin"; qu'une fois de plus, il relève que son renvoi de son poste de Pékin en 2007 était parfaitement connu du comité d'avancement 2010 lorsqu'il a rendu son avis (cf. l'habilitation de sécurité du requérant est annulée en date du 13 février 2007 et le requérant quitte Pékin en date du 14 mars 2007) et qu'il ne pouvait s'agir d'un élément nouveau dont la partie adverse pouvait se prévaloir pour rabaisser le score du requérant en 2011; qu'il dit ne pas comprendre pourquoi ce renvoi justifierait une diminution de l'appréciation de son rendement d'autant plus que, durant cette même période 2010-2011, une médaille lui a été décernée pour son excellence professionnelle; qu'ici aussi, il prétend que le comité d'avancement 2011ter a commis une erreur manifeste d'appréciation qui le pénalise injustement de "2" points; qu'il en conclut que quatre points additionnels pour le volet "Aptitude" doivent être ajoutés à son score final le portant, au minimum, de 72,76 à 74,3 (voir la fiche d'évaluation, classement final), de sorte qu'il doit être placé en ordre utile, même en faisant abstraction de l'augmentation illégale des scores des autres candidats comme il le soutient dans son second moyen;

Considérant que dans sa note d'observations, après avoir rappelé l'enseignement de l'arrêt n° 226.191 précité, la partie adverse indique que le comité d'avancement a décidé de maintenir le score de 4/6 pour le critère "contre-indications caractérielles"; qu'elle estime que le comité d'avancement a répondu aux deux vices constatés par le Conseil d'État de sorte que l'autorité de chose jugée n'est pas violée; que selon elle, le comité a mis en balance des éléments positifs et négatifs et a mis en évidence le fait que la loyauté et l'intégrité sont des qualités indispensables pour un sous-officier supérieur et qu'elles ont été mises à mal dans le chef du requérant au travers de deux décisions; qu'elle affirme encore que le manque de loyauté et d'intégrité dans le chef du requérant n'est pas resté isolé dans le temps puisque, sur la base d'une nouvelle demande d'octroi d'habilitation de sécurité, l'organe de recours a constaté, le 23 février 2010, un tel manque, ce qui démontre, selon elle, la chronicité des lacunes caractérielles du requérant; qu'elle expose aussi que le comité d'avancement 2011 n'avait pas connaissance du jugement du 2 novembre 2010 et que le comité 2011bis ne connaissait pas le contenu de la décision de l'organe de recours du 23 février 2010; qu'elle ajoute que ce n'est que suite à ses démarches auprès des services généraux du renseignement et de sécurité que cette pièce fut obtenue, à défaut pour le requérant de l'avoir communiquée de lui-même; qu'elle rappelle encore qu'il ne faut pas confondre les autorités appelées à intervenir dans le cadre de la procédure d'avancement et que ce n'est pas parce que les supérieurs hiérarchiques estiment qu'il

n'y a pas lieu de prendre en considération le jugement du 2 novembre 2010 ou la décision de l'organe de recours du 23 février 2010 que le comité d'avancement ne peut pas le faire sur la base de l'ensemble du dossier; qu'elle constate que certains chefs hiérarchiques ont tendance à "appuyer" leurs subordonnés en ne mettant en avant que leurs qualités et en omettant de citer leurs faiblesses; qu'elle précise que les avis de ces supérieurs ne sont qu'un des éléments pris en considération par le comité lors de la procédure d'avancement et se réfère, pour ce faire, à l'annexe D du PV du comité; qu'en ce qui concerne le critère "rendement", elle relève que le requérant n'a pas contesté ce score lors des recours dirigés contre les décisions prises sur la base des comités 2011 et 2011bis; qu'elle explique ensuite que le renvoi du requérant de son poste en Chine ne peut avoir qu'un impact négatif sur l'efficacité au travail et qu'il n'était donc pas déraisonnable de lui octroyer 4/6 pour ce critère; qu'elle affirme qu'il n'a d'ailleurs pas de droit acquis à conserver le score de 6/6 octroyé en 2010 et se fonde sur ce point sur les arrêts n^{os} 218.664 et 218.665 précités; qu'elle souligne encore qu'elle ignorait jusqu'au jugement du 2 novembre 2010 les circonstances ayant entouré la mutation du requérant en 2007;

Considérant qu'en ce qui concerne le critère "contre-indications caractérielles", le comité d'avancement 2011 a attribué au requérant un score de 6/6 alors que le comité d'avancement 2011bis lui a attribué un score de 4/6, au terme de la motivation suivante :

" 4/6 : 02 Nov 10 : Jugement du trib 1ère instance de Bruxelles définitif et coulé en force de chose jugée : Les faits à la base du retrait de son habilitation de sécurité et de son renvoi du poste de Srt d'AttDef à pékin ont mis en danger le poste diplomatique. La thèse défendue par l'intéressé devant le tribunal, selon laquelle il serait victime d'une cabale, témoigne du peu de conscience qu'il a de la gravité de la situation dans laquelle il s'est placé.
Suite aux faits en question, une demande ultérieure d'habilitation de sécurité a fait l'objet d'une décision de refus de la part de SGRS en octobre 2009 et cette décision a été confirmée par l'organe de recours";

que par son arrêt n° 226.191 précité, le Conseil d'État a jugé ce qui suit :

" Considérant que les incidents qui ont conduit à la fin de la mission du requérant en Chine et au retrait de son habilitation de sécurité étaient parfaitement connus tant de la partie adverse que du comité d'avancement 2011 lorsque ce dernier a rendu son avis du 2 mars 2010; que, lors de cet avis, le requérant avait obtenu la note de 6/6 pour le critère comportemental; que l'élément qualifié de nouveau par lequel le comité d'avancement justifie le rabaissement de la note du requérant correspond au jugement prononcé le 2 novembre 2010 par le Tribunal de première instance de Bruxelles; que ce jugement est bien postérieur au 2 mars 2010 et constitue dès lors incontestablement un élément nouveau; qu'il convient cependant de vérifier si ledit jugement comprend des éléments nouveaux pouvant donner un nouvel éclairage sur les capacités caractérielles du requérant à exercer les fonctions d'adjudant-chef; que, par ce jugement, le Tribunal de première instance de Bruxelles a débouté le requérant de son action en dommages et intérêts qu'il avait introduite en réparation des fautes qui auraient été commises par la partie adverse par rapport à la fin de sa mission en Chine et à son rappel à Bruxelles; qu'en soulignant, dans ce jugement de rejet de l'action indemnitaire du requérant, que la thèse de ce dernier, suivant

laquelle il serait victime d'une cabale de la part de différents services et représentants de la défense nationale, témoigne du peu de conscience qu'il a de la gravité de la situation dans laquelle il s'est placé, le tribunal aurait, de la sorte, mis en évidence un élément nouveau relatif à la personnalité du requérant justifiant une réévaluation du critère d'évaluation caractérielle;

Considérant que le comité d'avancement ne pouvait légalement tenir compte de manière isolée du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 2 novembre 2010, mais devait également réapprécier le critère caractériel au regard des avis rendus par les supérieurs hiérarchiques du requérant, son signalement ainsi que ses états de service; que la circonstance que le requérant s'est défendu en avançant qu'il avait été victime d'une cabale était parfaitement connue de la partie adverse bien avant le prononcé du jugement du 2 novembre 2010; qu'il échet de constater que les circonstances qui ont entouré la fin de la mission du requérant en Chine ne concernaient pas seulement sa relation extraconjugale avec une ressortissante chinoise mais portaient également sur des accusations de malversation qui ont finalement été déclarées non établies; que les services de la partie adverse elle-même ont admis que de telles accusations avaient sans doute été proférées un peu vite; qu'enfin et comme l'admet la partie adverse elle-même, l'appréciation émise dans le jugement du 2 novembre 2010 ne peut inférer dans la note du critère caractériel que si elle révèle un trait de caractère devant revêtir une certaine permanence et permettant de faire craindre des conséquences potentielles dans l'exercice de ses fonctions; que, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, la circonstance que l'évaluation du requérant ainsi que différents rapports de ses supérieurs hiérarchiques particulièrement élogieux (mise en évidence de son intelligence, de son efficacité, de ses compétences, de sa très grande disponibilité opérationnelle, de sa loyauté, de sa gestion du stress et de l'urgence) émanent d'autorités tierces au comité d'avancement n'est pas de nature à justifier qu'il en soit fait abstraction; que ces appréciations positives à l'égard du comportement du requérant se rapportent à une période de travail postérieure à son rapatriement de Chine et ont en partie été émises alors que ni la partie adverse, ni ses services ne pouvaient ignorer le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 2 novembre 2010; qu'au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le comité d'avancement n'a pu légalement rabaisser la note du requérant au regard du critère caractériel sur la seule base du jugement du 2 novembre 2010; qu'enfin, la circonstance que le requérant n'est plus titulaire d'une habilitation de sécurité est sans incidence sur son éventuelle promotion dès lors qu'une telle habilitation n'est pas une condition requise pour la nomination au grade d'adjudant-chef";

qu'à la suite de cet arrêt, la partie adverse a décidé de reprendre la procédure de promotion au stade de l'examen des candidatures par le comité d'avancement lequel s'est réuni le 25 avril 2014 pour examiner les titres et mérites des candidats; qu'à cette occasion, le comité a maintenu le score de 4/6 attribué au requérant en se fondant sur le raisonnement suivant:

" Malgré des commentaires très positifs reçus de ses supérieurs hiérarchiques mettant en avant son intelligence, son efficacité, sa loyauté, sa gestion du stress et de l'urgence, il existe également des remarques négatives dans le dossier :
Jugement du 02 Nov 10 coulé en force de chose jugée qui souligne que la thèse du candidat, suivant laquelle il serait victime d'une cabale de la part de différents services et représentants du Dept, témoigne du peu de conscience qu'il a de la situation dans laquelle il s'est placé.
Décision de l'organe de recours en matière d'habilitations du 23 Fev 10 : «Refusant ou étant incapable de prendre conscience de la possibilité d'une opération de compromission réalisées par les services Chinois à son égard, il ne peut présenter les garanties de loyauté, d'intégrité et de discrétion requises pour obtenir et garder une habilitation de sécurité».

Depuis 2007, le candidat soutient la même thèse de sorte qu'il y bien chronicité dans les lacunes caractérielles relevées par le Tribunal de [première] instance de Bruxelles et par l'Organe de recours en matière d'habilitations. La loyauté et l'intégrité sont en outre des qualités indispensables à tout militaire, a fortiori pour des sous-officiers supérieurs, parce qu'elles sont de nature à assurer une saine collaboration avec des collègues.
Sur la base de ces éléments, et malgré les commentaires très élogieux que le candidat a reçus de ses supérieurs, un score maximum pour ce critère ne peut plus être octroyé";

que la partie adverse fonde une nouvelle fois son appréciation sur deux éléments, à savoir le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 2 novembre 2010 et la décision de l'organe de recours en matière d'habilitation de sécurité du 23 février 2010, pour mettre en cause les garanties de loyauté et d'intégrité dans le chef du requérant et considérer qu'il s'agit d'une lacune caractérielle chronique; qu'à cet égard, s'il est vrai que la partie adverse fait état des avis très positifs et élogieux des supérieurs hiérarchiques, force est de constater qu'elle ne les mets pas réellement en balance avec les deux éléments précités; qu'au vu des nombreuses indications positives formulées par les supérieurs hiérarchiques du requérant, depuis sa proposition d'avancement en 2008, soit après la période à laquelle se rapporte les faits mis en exergue par le jugement du 2 novembre 2010 et par la décision de l'organe de recours en matière d'habilitation du 23 février 2010, et contenues dans son dossier d'avancement, la circonstance que le requérant ne présenterait pas de garanties suffisantes de loyauté et d'intégrité, de nature à assurer une saine collaboration avec des collègues, pour être promu en qualité d'adjudant-chef n'est pas démontrée qu'on peut ainsi lire dans ce dossier ce qui suit :

- Concernant la proposition d'avancement du 29/09/2008 :

" Qualités caractérielles : A reçu la médaille du mérite militaire. A reçu les remerciements personnels de Mr VAN DUYSE-Adam, Ambassadeur belge à Pékin. A reçu les félicitations du Général J. VAN DEN PUT, Chef de la Maison du Roi pour son travail lors du voyage en Chine de Sa Majesté le Roi. A reçu une «letter of appreciation» du Cmd du Corps européen. Félicitations du G3 Eurocorps. Professionnel. Respectueux et réservé. Travaille de manière exemplaire. A l'habitude de prendre des initiatives. Esprit critique, il se pose sans cesse des questions, afin de mieux comprendre les événements. Possède un grand sens des responsabilités. Garde en permanence un très grand moral, malgré les pressions et les contretemps. Est très disponible et ne ménage pas ses efforts pour atteindre les objectifs de l'organisation. Est souvent volontaire pour des missions à l'étranger (ATTADEF ou opérations). Est toujours en tenue impeccable. Il veut toujours se perfectionner. Il est méticuleux et consciencieux.
(…)
Attitudes obligations de services de la catégorie demandée :
Dispose de toutes les attitudes correspondant avec le grade supérieur. Adjt J-P. SLAETS est un sous-officier à qui l'on peut donner une fonction dans chaque Etat-major qu'il accomplira impeccablement et à la satisfaction générale.
(…)
Esprit d'équipe : Possède un très bon esprit de collaboration. Ouvert et sociable.
(…)";

- Concernant la proposition d'avancement du 25/05/2009 :

" 3. Compétences sur le plan caractériel : TRÈS BIEN

Un nouvel environnement ou de nouvelles missions ne lui font pas peur. Sa capacité d'adaptation, son attitude volontaire ainsi que son esprit de coopération sont de nombreux atouts qui lui permettent, non seulement de mener à bien les missions qui lui sont confiées, mais aussi de les réaliser avec un haut niveau de qualité. Efficace et sachant travailler de façon autonome, il s'investit sans compter dans tout ce qu'il fait.
(…)
6. Attitudes à l'égard de l'ensemble des obligations de service liées aux fonctions du grade supérieur : TRES BIEN
Vu ses attitudes, aptitudes, son engagement ainsi que la qualité du travail fourni, il est indéniable que l'intéressé dispose des qualités pour accéder au grade d'Adjudant-chef (…)";

- Concernant la proposition d'avancement du 19/05/2010 :

" 3. Compétences sur le plan caractériel : TRÈS BON
L'Adjt SLAETS est un Soffr extrêmement courtois et toujours d'une présentation impeccable. D'une politesse qui pourrait paraître distante au premier abord, on s'aperçoit très vite que ce n'est que sa façon de témoigner du respect tant vis-à-vis de ses supérieurs que de ses subordonnés. Cette attitude de force tranquille est une résultante de ses nombreuses années passées dans des milieux diplomatiques et internationaux.
Cette expérience lui a tout particulièrement permis d'apprendre à relativiser les problèmes qui surgissent, à en limiter les impactes et à les solutionner sereinement tout en parvenant à motiver ses collaborateurs et ses subordonnés.
La note circonstanciée pour l'octroi de la médaille du Mérite Militaire, la citation à l'ordre du jour dont il a fait l'objet et les nombreux avis élogieux émis par tant de hautes autorités, sont suffisamment éloquents quant à son exemplarité, son intégrité et sa loyauté.
Il est d'ailleurs particulièrement singulier de constater qu'à plusieurs reprises, différentes autorités utilisent textuellement le qualificatif de «remarquable ambassadeur de l'Armée belge» (cf Citation à l'ordre du jour, médaille du mérite militaire, Commandation SFOR, note Eval OTAN).
(…)
6. 6. Attitudes à l'égard des obligations liées aux fonctions du grade supérieur : TRÈS BON
La qualité de prestation qui transparaît de manière constante tout au long de la carrière de l'Adjt SLAETS interdit de considérer cette candidature comme « commune » à la majorité :
A titre d'exemples :
- Proposition au titre et à l'insigne d'élite du travail (…) - octobre 2009 (…)
- Félicitations de SM le Roi - via son Chef de Maison Militaire -2005 (…)
- Citation à l'ordre du jour d'un Corps d'Armée (…) - décembre 2002 (…)
- Avis motivé pour l'octroi de la Médaille du Mérite Militaire (…) - 2002 (…)
- Commandation SFOR - (…) - novembre 1998 (…)
- Note évaluation OTAN (…) - novembre 1998 (…)
- Lettre de félicitations (…) - décembre 1997 (…)
- Lettre de félicitations (…) - juin 1997 (…).
Outre l'aspect quantitatif et qualitatif de ces témoignages, il est particulièrement singulier de constater à la fois leur récurrence dans le temps et le niveau de ces autorités, ce qui ne laisse planer aucun doute quant à la valeur des appréciations émises à son sujet.
De plus, on remarquera encore que l'adjudant SLAETS est :
- détenteur de l'exceptionnelle médaille du Mérite militaire,
- qu'il a fait l'objet d'une citation à l'ordre du jour d'un Corps d'Armée,
- qu'il a obtenu, à titre personnel, les félicitations de SM le Roi,
- qu'il est encore actuellement proposé pour l'obtention du titre et de l'insigne d'Élite du travail.
Même prises isolément, chacune de ces distinctions est déjà remarquable par sa rareté et son exemplarité; a fortiori lorsque ces distinctions sont cumulées par un même individu.

C'est donc sans l'ombre d'un doute que l'on peut affirmer que l'Adjt SLAETS possède toutes les qualités et aptitudes liées au grade d'Adjudant-chef (…)»;

- Concernant la proposition d'avancement du 07/06/2011:

" (…)
Connaissances acquises à la suite d'expériences vécues : TRÈS BON
(…)
Au vu de la récurrence de tous ces témoignages émanant de tant de hautes autorités, il est indéniable que l'Adjudant SLAETS possède des qualités professionnelles peu courantes et qu'on peut aisément lui confier des responsabilités largement supérieures à celles habituellement dévolues à un sous-officier.
Sa hiérarchie actuelle a encore entériné ces qualités professionnelles en le proposant pour l'obtention du titre d'Elite du travail dont l'insigne lui a été remis en présence du CHOD en novembre 2010.
Doté d'un excellent esprit d'analyse et de synthèse, l'Adjudant SLAETS comprend très vite les objectifs visés par le Commandement et met tout en œuvre pour les atteindre.
En ce sens, l'Adjudant SLAETS se révèle un adjoint indispensable pour sa hiérarchie et un partenaire sur lequel on peut toujours compter.
Compétences sur le plan caractériel : TRÈS BON
A nouveau, les témoignages présents dans le dossier personnel de l'Adjudant SLAETS sont éloquents à souhait quant à son caractère équilibré, sa fiabilité, sa loyauté, sa diplomatie et sa courtoisie.
De plus, on constate dans les notes annuelles d'évaluation, que son sens des relations publiques est souligné comme une qualité incontournable depuis de très nombreuses années.
Ceci explique pourquoi il a été élu président du Club des Sous-Officiers du Corps Européen (CLUSO), membre du Comité de l'Union royale belge à Strasbourg (URB), puis membre de la Direction du Club des Secrétaires Atta Def à Pékin (SSAB).
Toujours positif, même vis-à-vis des changements qui remettent en question les habitudes, il parvient à motiver ses collaborateurs et obtenir d'eux leur entière adhésion pour atteindre les objectifs fixés malgré les difficultés ou contretemps qui surgiraient. Lorsqu'il sollicite leur soutien, il leur explique toujours l'objectif visé de manière à ce que chacun d'eux se sente «partenaire» dans l'exécution d'une mission commune. C'est ainsi qu'il parvient à fédérer autour de lui l'adhésion de tous et n'a pas besoin de désigner du personnel pour exécuter une tâche, mais à choisir parmi les nombreux volontaires qui se présentent.
Tous ceux qui ont eu l'opportunité de travailler avec l'Adjt SLAETS (tant supérieurs que subordonnés), témoignent d'un profond respect quant à ses qualités professionnelles et de beaucoup d'estime quant à son sens humain et social.
Intelligent, doté d'un esprit vif, critique et positif, il parvient toujours, lorsqu'un problème survient, à trouver une solution immédiate afin que la mission puisse continuer. Dès celle-ci achevée, il analyse systématiquement le problème et ses causes afin d'éviter que l'incident ne se reproduise, puis émet auprès de sa hiérarchie différentes solutions avec leurs avantages et inconvénients.
C'est ainsi, par exemple, qu'il a été l'instigateur et le rédacteur de la directive DG-SPSMANMR-FMPX-001/FMMG expliquant les procédures en renfort de Véh et Mt pour tous les organismes d'instruction de la DG Fmn. A ce jour, il est encore le rédacteur d'un plan local de prévention pour l'EM DG Fmn.
(…)
Aptitude à exercer les fonctions d'un grade supérieur : TRÈS BON
L'exemplarité et le professionnalisme de l'Adjudant SLAETS ne font aucun doute. Ses qualités ont abondamment été illustrées tout au long d'une carrière hors du commun (…)
C'est pourquoi, c'est sans l'ombre d'un doute ou d'une hésitation que l'on peut affirmer que l'Adjt SLAETS possède toutes les qualités et toutes les compétences liées au grade d'Adjudant Chef (…)";

- Concernant la proposition d'avancement du 23/05/2012:

" (…)

Compétences sur le plan caractériel : TRÈS BON

Les témoignages présents dans le dossier personnel de l'Adjudant SLAETS sont éloquents à souhait quant à son caractère équilibré, sa fiabilité, sa loyauté, sa diplomatie et sa courtoisie.

Tous ces témoignages ne font que confirmer les constats quotidiens de qualité de service au sein de la DG Fmn qui trouvent échos dans d'excellentes notes d'évaluation annuelles.

Toujours positif et volontaire, quelles que soient les difficultés du défi qui lui est présenté, il ne perd jamais de vue l'objectif visé et œuvre toujours pour l'atteindre quel qu'en soient les difficultés ou les sacrifices nécessaires.

Même dans des situations d'urgence et de stress, il parvient à exprimer des idées et des solutions claires, précises et réfléchies grâce à un esprit d'analyse et de synthèse aiguisé.

L'Adjt SLAETS possède un esprit vif, critique et surtout positif qui révèle un sous-officier intelligent et tenace s'investissant à fond dans tout ce qu'il fait.

En parlant de lui, tous ceux qui ont eu l'opportunité de le côtoyer témoignent toujours d'un profond respect quant à ses qualités professionnelles, humaines et sociales. Les nombreux officiers supérieurs qui ont eu l'opportunité de se rendre à Kananga durant sa récente mission au Congo (voir page 1) font également état de qualités humaines et caractérielles HORS du commun !

C'est donc sans aucune hésitation que l'on peut prétendre que l'Adjt SLAETS est un partenaire loyal, franc et fiable sur lequel on peut toujours compter.

(…)

Aptitude à exercer les fonctions d'un grade supérieur : TRES BON

L'exemplarité et le professionnalisme de l'Adjudant SLAETS ne font aucun doute et les nombreuses citations présentes dans son dossier personnel sont largement éloquentes.

Il suffit de prendre connaissance des motivations utilisées pour la médaille du Mérite Militaire, pour l'insigne de bronze d'Elite du Travail, ou pour la citation à l'ordre d'un Corps d'Armée pour comprendre les qualités dont il dispose et dont il use au quotidien. Ces médailles, citations et distinctions sont des témoignages rarissimes qui ont précisément pour but de souligner son « exemplarité » de manière officielle.

Un seul de ces titres suffit déjà à souligner la valeur d'un individu. Or, l'Adjt SLAETS cumule ces titres.

Même la curieuse et soudaine apparition d'une note DGJM concernant une décision judiciaire sur un conflit l'opposant à la Défense, n'entame et ne modifie en rien l'estime et la confiance dont bénéficie l'Adjt SLAETS auprès de sa hiérarchie, auprès de ses collègues et auprès de ses subordonnés et ce, simplement en raison des qualités professionnelles, caractérielles et humaines qu'il développe au quotidien.

C'est pourquoi, c'est sans l'ombre d'un doute et sans la moindre hésitation, que l'on peut prétendre que l'Adjudant SLAETS possède toutes les qualités et toutes les compétences requises pour accéder au grade d'Adjudant Chef. (…)";

que la partie adverse semble soutenir que ces appréciations positives n'ont pu être formulées que parce que les supérieurs du requérant, tout comme le premier comité d'avancement de 2011, n'étaient pas au courant du jugement du tribunal de première instance du 2 novembre 2010 ni de la décision de l'organe de recours du 23 février 2010; qu'il est cependant difficilement soutenable que les faits reprochés au requérant lorsqu'il était en poste en Chine et à l'origine de son retour en Belgique en 2007 n'aient pas été connus de la partie adverse, et ce pour les raisons suivantes :

- Le requérant était en poste en Chine depuis le mois de juillet 2003 lorsqu'il a fait l'objet d'un retrait de son habilitation de sécurité de niveau très secret le 13 février

2007 et a dû rentrer en Belgique le 14 mars 2007; qu'il n'est pas concevable que la division Gestion Human Ressources de DGRH de la Défense, en charge notamment de la gestion du personnel et des dossiers d'avancement, n'ait pas eu connaissance du retrait de l'habilitation de sécurité et de ses raisons ainsi que du retour du requérant en Belgique, ce dernier devant être logiquement affecté à un nouveau poste sur le territoire;

- Les faits reprochés au requérant ont été dénoncés au Parquet fédéral par le lieutenant-colonel en poste à l'Ambassade de Belgique à Beijing en décembre 2007; que le Parquet fédéral a cependant communiqué au requérant qu'il avait décidé de classer le dossier sans suite au motif de poursuites inopportunes; qu'à nouveau, il est difficilement concevable que les services de la partie adverse n'aient pas eu connaissance de ces éléments; que par ailleurs, la Défense était bien partie dans le cadre du recours que le requérant a introduit devant le Tribunal de première instance de Bruxelles; qu'en outre, il convient également de relever que, même après avoir pris connaissance des faits mentionnés dans le jugement du 2 novembre 2010, sur lesquels se fonde également la décision de l'organe de recours, les supérieurs hiérarchiques du requérant ont confirmé leurs appréciations très positives, comme cela ressort de la proposition précitée d'avancement formulée le 23 mai 2012; que, par ailleurs, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le requérant aurait jusqu'au bout tenté de soustraire des informations à la connaissance du comité d'avancement, n'est pas exacte ainsi que cela ressort des pièces du dossier administratif; qu'à propos de l'insertion dans son dossier du jugement du 2 novembre 2010, le requérant a émis l'observation suivante :

" (…)
Cette note a été insérée à mon insu dans mon dossier personnel par DGRH (…) mais également à l'insu de mon Chef de corps qui en était pourtant le véritable destinataire et qui n'avait pas jugé utile de l'intégrer dans le dossier, ce qui fait partie de ses prérogatives à la fois de Chef de Corps et à la fois de destinataire principal du document.
(…)
Cela signifie également que le dossier présenté au comité 2012 n'était pas celui présenté à l'origine et n'était donc pas celui pour lequel DGRH impose à chaque candidat de signer une fiche de vérification de son contenu.
Je ne prends donc pas la responsabilité de retirer ce document de mon Dossier personnel, mais me permets d'attirer l'attention du Comité d'Avancement 2013 sur l'annexe 1, page 4, avant dernier paragraphe de la proposition d'avancement 2013 dans laquelle tant mon Chef de Sv que mon Comd d'Unité ou que mon Chef de Corps stipulent :
«Même la curieuse et soudaine apparition d'une note DGJM concernant une décision judiciaire sur un conflit l'opposant à la Défense, n'entame et ne modifie en rien l'estime et la confiance dont bénéficie l'Adjt SLAETS auprès de sa hiérarchie, auprès de ses collègues et auprès de ses subordonnés et ce, simplement en raison des qualités professionnelles, caractérielles et humaines qu'il développe au quotidien»";

que très clairement, les supérieurs hiérarchiques du requérant ont estimé, tant avant qu'après la prise de connaissance du jugement du 2 novembre 2010 et des faits y relatés et ayant servi de base à la décision de l'organe de recours, que ce dernier ne présentait pas de contre-indications caractérielles et qu'il disposait de toutes les aptitudes et attitudes requises pour la promotion au grade d'adjudant-chef; que même si, comme le souligne la partie adverse, les comités d'avancement ont un large pouvoir d'appréciation et qu'ils ne sont pas liés par les appréciations émises par des comités antérieurs, il convient cependant de constater que, en l'espèce, l'appréciation du requérant pour le critère "contre-indications caractérielles" a toujours, lors de comités antérieurs au comité 2011bis, été de 6/6, et que ses supérieurs ont toujours été élogieux à son égard; que, certes, même si l'on peut concevoir qu'un supérieur essaye d'appuyer la demande de promotion d'un subordonné, il n'en reste pas moins que celui-ci doit être méritant; qu'il convient, en outre, à cet égard, de relever que, dans la proposition d'avancement du 23 mai 2012, le supérieur hiérarchique du requérant a expressément fait état de ce que : "(…) Des directives spécifiques ont été édictées par DGHR en ce qui concerne une tendance générale à une «surévaluation» des Notes annuelles d'Évaluation. Or, dans le cas de l'Adjt SLAETS, on peut, sans hésiter, prétendre que les cotations obtenues sont amplement méritées et ne peuvent certainement pas être mises en doute. Elles se justifient sans difficulté au travers de son passé (témoignages), de son présent (éloges sur le travail accompli en RDC) et de son futur (insistance des autorités sur place pour son retour d'urgence)"; que si le requérant a eu un comportement inadapté pendant son détachement à l'ambassade de Pékin, pouvant ainsi mettre en péril la sécurité de cette ambassade, il importe cependant de vérifier si ce comportement est de nature à justifier systématiquement un refus de promotion dans le chef du requérant au motif qu'il ne disposerait plus des qualités caractérielles requises; qu'à ce propos, il ressort du guide destiné aux OCPC (Officiers chargés de la présentation des candidats sous-officiers supérieurs) pour la procédure d'avancement 2011 que le critère "contre-indications caractérielles" concerne "une lacune caractérielle chronique qui empêche une saine collaboration avec les collègues, les chefs et les subordonnés et/ou qui exerce une influence négative sur le rendement/travail" et que l'appréciation des points se base sur le tableau suivant :

Fil conducteur	Score
Plusieurs mentions d'impulsivité ou mutation « obligatoire »	0
1 remarque négative dans le dossier	2
Elm moyen	4
Indications positives	6

qu'il revient ainsi à la partie adverse de démontrer concrètement en quoi l'attitude et les faits reprochés au requérant peuvent être qualifiés de "lacune caractérielle chronique qui empêche une saine collaboration avec les collègues, les chefs et les subordonnés et/ou qui exerce une influence négative sur le rendement/travail"; que les

faits reprochés remontent à 2007 et n'ont, par la suite, plus été constatés dans le chef du requérant, de sorte que la condition de chronicité fait défaut; qu'en outre, l'absence de prise de conscience mise en exergue par le jugement du 2 novembre 2010 et par la décision de l'organe de recours se rapporte également aux faits qui se sont produits en 2007 et rien dans le dossier ne permet de considérer que cette absence de prise de conscience est toujours avérée et empêche une saine collaboration du requérant avec ses collègues, ses chefs et ses subordonnés et exerce une influence négative sur son rendement ou sur son travail; que depuis les faits litigieux pour lesquels le requérant n'a pas fait l'objet de poursuites pénales et disciplinaires, il y a lieu de constater que ses supérieurs hiérarchiques sont entièrement satisfaits de son travail au sein des forces armées et qu'ils considèrent qu'il dispose de toutes les compétences nécessaires pour être promu au grade d'adjudant-chef; qu'enfin, le constat opéré par l'organe de recours en matière d'habilitations de sécurité ne peut aboutir à considérer que le requérant ne présente pas les garanties de loyauté et d'intégrité nécessaires à une promotion en qualité d'adjudant-chef dès lors qu'il s'est prononcé uniquement sur le refus d'une habilitation de sécurité; qu'à ce propos, rien n'indique que la promotion au grade d'adjudant-chef soit subordonnée à la condition d'obtenir une habilitation de sécurité, cette habilitation n'étant pas liée à un grade mais à l'exercice d'une fonction; qu'il ressort de ce qui précède que le comité d'avancement 2011ter a commis une erreur manifeste lors de l'appréciation du critère "contre-indications caractérielles";

Considérant qu'en ce qui concerne le critère "rendement", même s'il est exact que, lors de comité d'avancement 2011 et 2011bis, le requérant a obtenu un score de 4/6 pour le critère "rendement" et qu'il n'a pas contesté ce score à l'occasion de ses recours devant le Conseil d'État, force est de constater que les décisions prises à l'issue des comités d'avancement 2011 et 2011bis ont été annulées et que, à leur suite, la partie adverse a décidé de reprendre la procédure au stade de l'examen des candidatures par le comité d'avancement; que dans ces circonstances, un nouvel examen a eu lieu, de nouvelles décisions ont été adoptées et rien n'interdit au requérant de contester, pour la première fois, à l'appui du présent recours le score obtenu pour ce critère; que lors du comité d'avancement 2010, le critère "rendement" avait été évalué à 6/6 sur la base du raisonnement suivant :

" Score : Moyen = 2; Motivation =2; beaucoup de motivations = 2 ===) 6/6
09-10-2009 : POINTS FORTS : Titres et insignes d'honneur du travail –sélection
25-05-2009 : compétences sur le plan professionnel : TRES BIEN
L'intéressé a montré une très bonne connaissance des procédures en vigueur. Il possède un très bon esprit de synthèse lui permettant de contribuer, de façon très efficace, à relever les défis.
14-05-2009 : POINTS FORTS : Sens d'organisation - Il a une grande volonté d'amélioration.
29-09-2008 : Qualités professionnelles : Sous-officier intelligent. Grande expérience de travail en milieux international. Très bonne connaissance en

comptabilité et en gestion administrative. Prends soin du personnel et sait motiver ses collaborateurs. Est efficace. Prends beaucoup de soin au matériel.
01-10-2008 : POINTS FORTS : Sens de l'initiative et org. Grande disponibilité.
06-04-2007 : FAITS SIGNIFICATIFS : Excellent sous-officier, grande puissance de travail et grand sens de l'organisation.
15-12-2006 : POINTS FORTS : Sens de l'amélioration";

que lors du comité d'avancement 2011, ce critère a été évalué à 4/6 avec une justification de ce score laissant cependant apparaître une discordance dans la notation puisque l'on peut lire ce qui suit:

" Score : Moyen = 2, Motivation = 2, Beaucoup de motivations = 2 ===) 6/6
Point fort du candidat : très bon rendement.
Cependant, le candidat a été renvoyé par mesure d'ordre de son poste à Pékin.
05-07-2010 : POINTS FORTS : sens de l'organisation - Esprit de synthèse et d'analyse - sens des responsabilités.
19-05-2010 : Ses connaissances et son expérience lui permettent de saisir les tenants et les aboutissants d'un problème, et de présenter ainsi des solutions durables, ce qui témoigne parfaitement de son niveau de rendement, de sa flexibilité et de son ouverture d'esprit. Son expérience acquise dans le milieu international, auprès d'autorités étrangères et dans le monde diplomatique est pour lui une source inépuisable de références qui lui permet de réagir à bon escient. Les dénominateurs communs de l'excellence de ses prestations sont sans nul doute son sens aigu des responsabilités et sa volonté permanente de résultat (voir ses prestations au Corps européen, à SFOR et en ambassade). Que ce soit en opération, où il a assumé les fonctions de secrétaire du Chef des Opérations SFOR («commandation»), en mission (félicitations de SM le Roi), ou en unité (citation à l'ordre du jour d'un Corps d'Armée), l'Adjt SLAETS se fait toujours remarquer par l'excellence de ses prestations, par sa disponibilité et par son aisance à réagir dans des situations difficiles. Les expériences qui découlent d'une carrière pour le moins atypique, lui ont permis d'acquérir une excellente faculté d'analyse et de synthèse qu'il met à profit dans l'exécution des missions qui lui sont confiées. Il lui faut en effet très peu de directives pour saisir rapidement les objectifs visés et mettre toute son énergie en œuvre pour les atteindre. Dès son arrivée à la DG Fmn, ses chefs directs ont rapidement pu constater son efficacité, son esprit d'initiative et sa facilité d'adaptation aux changements. Il n'hésite pas à remettre en question ses propres procédures pour se conformer à l'intérêt général du service tout en continuant à effectuer un travail performant. La qualité de prestation qui transparaît de manière constante tout au long de la carrière de l'Adjt SLAETS interdit de considérer cette candidature comme «commune» à la majorité.
2 Ech : Autonomie, avec un sens de responsabilité d'initiative.
09-10-2009 : POINTS FORTS : Titres et insignes d'honneur du travail-sélection
25-05-2009 : compétences sur le plan professionnel : TRÈS BIEN
L'intéressé a montré une très bonne connaissance des procédures en vigueur. Il possède un très bon esprit de synthèse lui permettant de contribuer, de façon très efficace, à relever les défis.
14-05-2009 : POINTS FORTS : Sens d'organisation - Il a une grande volonté d'amélioration.
29-09-2008 : Qualités professionnelles : Sous-officier intelligent. Grande expérience de travail en milieux international. Très bonne connaissance en comptabilité et en gestion administrative. Prends soin du personnel et sait motiver ses collaborateurs. Est efficace. Prends beaucoup de soin au matériel.

01-10-2008 : POINTS FORTS : Sens de l'initiative et org. Grande disponibilité.
06-08-2007 : FAITS SIGNIFICATIFS : Excellent sous-officier, grande puissance de travail et grand sens de l'organisation.
06-04-2007 : FAITS SIGNIFICATIFS : Excellent sous-officier, grande puissance de travail et grand sens de l'organisation.
13-12-2005 : FAITS SIGNIFICATIFS : Très belles prestations durant la visite de SM le Roi en Chine. A remplacé l'Atta Déf efficacement pour la partie sud du voyage.
18-02-2002 : POINTS FORTS : Qualité du travail fourni.
05-01-2000 : POINTS FORTS : Grande disponibilité - beaucoup de rendement";

que lors des comités d'avancement 2011bis et 2011ter, ce critère a, à nouveau, été évalué à 4/6 sur la base du même raisonnement; que même si un candidat n'a pas un droit acquis à conserver, lors de comités d'avancement successifs, la même évaluation et que l'autorité peut modifier son appréciation, il convient cependant de rappeler que cette modification doit apparaître comme raisonnable, c'est-à-dire qu'elle ne peut reposer sur une erreur manifeste; qu'en l'espèce, le seul élément justifiant l'abaissement du score de 6/6 à 4/6 réside dans la constatation que le "candidat a été renvoyé par mesure d'ordre de son poste à Pékin"; que ce renvoi a eu lieu en 2007 et le dossier ne démontre pas que, comme le prétend la partie adverse, ce renvoi a eu un impact sur l'efficacité du requérant; qu'au contraire, les documents versés au dossier attestent de ce que les supérieurs hiérarchiques directs du requérant estiment qu'il présente un haut rendement et insiste sur la qualité de son travail; que ceci ressort également du passage de la fiche d'évaluation consacré au critère "rendement", celui-ci faisant état de cinq points forts, de deux faits significatifs et d'appréciations très favorables émises par ses supérieurs; que dès lors, en se fondant sur un événement survenu en 2007, sans démontrer qu'il a pu avoir des répercussions sur le rendement du requérant, pour diminuer le score de celui-ci à la note de 4/6, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de la longue liste d'appréciations très positives recueillies par le requérant, tant avant qu'après 2007, en matière de rendement et donc d'efficacité dans le travail; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de déclarer, prima facie, ce premier moyen sérieux et d'accueillir le recours en tant qu'il est dirigé contre le refus implicite de nommer le requérant au grade supérieur d'adjudant-chef;

Considérant que, quant à la condition de l'urgence, le requérant indique que le délai habituel de traitement des affaires en annulation devant le Conseil d'État est approximativement d'un an et demi et qu'étant donné qu'il est né le 10 avril 1959, il sera mis à la pension en raison de la limite d'âge, au 1er juillet 2015; que selon lui, l'urgence est établie dès lors que, dans le cadre d'une simple procédure en annulation, il risque de perdre son intérêt eu égard à sa mise à la pension; qu'il souligne que la procédure en suspension a l'avantage que, si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt de suspension;

que par ailleurs, le fait qu'il soit obligé, suite au refus persistant de la partie adverse de le nommer au grade d'adjudant-chef, d'introduire une troisième procédure en annulation auprès du Conseil d'État, constitue, selon lui, également une situation aux conséquences dommageables irréversibles puisqu'il est incompréhensible que sa candidature soit systématiquement rejetée;

Considérant que la partie adverse indique que l'urgence dont se prévaut le requérant est son admission à la pension le 1er juillet 2015; que sur ce point, elle se réfère à l'arrêt n° 127.362 du 23 janvier 2004 par lequel le Conseil d'État a estimé que le requérant gardait un intérêt à son recours même en cas d'admission à la retraite pendant la procédure; qu'elle n'aperçoit, en outre, pas en quoi le fait d'introduire un troisième recours au Conseil d'État constitue une situation aux conséquences dommageables irréversibles; qu'elle ajoute, à cet égard, que le requérant a été candidat adjudant-chef en 2012 et en 2013 et qu'il n'a pas contesté les décisions prises à la suite des comités d'avancement alors qu'elles reposaient sur les mêmes motifs que ceux qui fondent les décisions attaquées; qu'elle insiste aussi sur le fait que la perte d'une chance d'être promu est inhérente à toute compétition et n'est pas en soi constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait urgence, que la procédure en annulation soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une urgence inhérente à celle-ci;

Considérant que le requérant sera admis à la retraite le 1er juillet 2015; qu'il est probable qu'à défaut de suspension des actes attaqués, le Conseil d'État soit amené à constater, après cette date, que le requérant n'a plus intérêt à leur annulation; que par ailleurs, l'arrêt cité par la partie adverse (C.E., n° 127.362 du 23 janvier 2004), visait l'hypothèse d'un requérant se trouvant à cinq ans de sa mise à la pension et non celle du requérant qui est à six mois de celle-ci; que vu ce bref délai, il est évident que les chances du requérant d'être encore promu au grade d'adjudant-chef, sont de plus en plus minces; que l'atteinte à ses intérêts sera ainsi irréversible, ne pouvant espérer avant la fin de sa carrière une dernière promotion; que s'il est vrai que celui qui pose sa candidature à une telle promotion, risque toujours d'encourir un échec qui n'est pas en soi un dommage irréversible, tel n'est cependant pas le cas si le requérant avance des éléments particuliers attestant qu'il se trouve dans une situation exceptionnelle qui justifie malgré tout une suspension; que le requérant a posé sa candidature à l'avancement au grade d'adjudant-chef à plusieurs reprises et a obtenu l'annulation de la procédure de promotion 2011 par l'arrêt n° 218.665 du 27 mars 2012 et de la

promotion 2011bis par l'arrêt n° 226.191 du 23 janvier 2014; que l'acte attaqué est le résultat de la réfection de cette procédure de promotion; que, comme cela ressort de l'examen du caractère sérieux du premier moyen, les propositions d'avancement émises par les supérieurs hiérarchiques du requérant s'avèrent élogieuses en ce qui concerne ses compétences caractérielles et son rendement, mettant en exergue de nombreux points positifs dans sa carrière et son attitude; que ces propositions sont toutes relatives à une période ultérieure à celle pendant laquelle se sont produits les faits à la base de l'appréciation émise, d'une part, par le Tribunal de première instance de Bruxelles à l'occasion du jugement rendu le 2 novembre 2010 et, d'autre part, par l'organe de recours en matière d'habilitations de sécurité; qu'il est donc concevable que le requérant, dont les compétences caractérielles et le rendement ont été appréciés très positivement, puisse considérer que le rejet de sa candidature effectué sur la base d'éléments remontant à 2007 lui cause un dommage irréversible; qu'il en va d'autant plus ainsi que ledit jugement a encore, apparemment, été pris en considération lors des procédures de promotion ultérieures (2012 - 2013) à l'occasion desquelles les supérieurs hiérarchique du requérant ont, une nouvelle fois, émis un avis "très bon"; qu'au vu des circonstances propres à la cause, la condition de l'urgence est établie,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des arrêtés ministériels n° 93.098, 93.099, 93.100 et 93.101 du 26 mai 2014 portant respectivement nomination au grade supérieur des candidats retenus par le comité d'avancement aux 26 décembre 2011, 26 juin 2011, 26 mars 2011 et 26 septembre 2011 ainsi que le refus implicite de nommer Jean-Paul SLAETS au grade supérieur d'adjudant-chef à partir du 26 mars 2011.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre des référés, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.